

MAIRIE DE SAINT SAUVEUR

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MARS 2022**

Présents : M. LEBON Claude, Mme COLLAS Patricia, M. DAMBRINE Yves, Mme MONTREUIL Emilie, M. GAURET Frédéric, M. GERBAULT Claude, Mme NEUDORFF Christiane, M. DEBRAY Bernard, Mme JOSEPH Marie Gladisse, Mme BROHON Véronique, M. MAGNY Tite- Louis, Mme DERIEMACKER Céline, Mme ABOT Mireille, Mme BARBIER Danièle, M. DUVAL Etienne, M. DANNE Emmanuel, Mme BERTRAND Lucie

Excusés : M. DESCORSIERS Pascal a donné procuration à Mme Montreuil Emilie
M. LE PAPE Yannick a donné procuration à M. Tite Louis MAGNY

∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Secrétaire de séance : Mme NEUDORFF Christiane

En application de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 prolongeant jusqu'au 31/07/2022 le régime de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal de St Sauveur, dument convoqué le 22 février 2022, s'est réuni le 3 mars 2022 à 19h, à la salle des fêtes, afin de répondre aux modalités d'organisation prévues par la loi.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 2 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. AMENAGEMENT ENTREE ST SAUVEUR RUE ARISTIDE BRIAND : SIGNATURE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Les travaux visant à ralentir la vitesse des véhicules sur la RD 98 et notamment par la mise en place d'une surélévation de voirie, font l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- I. Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune :
 - s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- II. A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

La commune précise que pour la mise en place d'une surélévation de voirie, il n'y a pas de prescriptions particulières à mettre en œuvre.

- III. autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

3. RENOVATION ENERGETIQUE ECOLES : ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LE CHANGEMENT DES FENETRES

Le conseil municipal lors de sa séance du 13/03/2021 a décidé la rénovation des fenêtres des écoles afin de permettre une réduction significative des déperditions thermiques et a autorisé le Maire à lancer le marché de travaux (MAPA) correspondant.

Suite à la consultation organisée pour le changement des fenêtres des écoles, 4 entreprises ont remis une offre.

La commission travaux a examiné l'analyse des offres, établie selon les critères de jugement énoncés dans l'avis de publicité : prix des prestations (40%) ; valeur technique (60%).

L'entreprise BLM (60310 DIVES) obtient la 1^{ère} place du classement avec un montant des travaux s'élevant à 132 600 € HT.

Entendu l'exposé,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'attribuer le marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- Attribue le marché relatif au « remplacement des menuiseries extérieures et prestations associées à l'école élémentaire et à l'école maternelle » à l'entreprise BLM pour un montant de 132 600 € HT € HT,
- Autorise le Maire à signer les documents correspondants.

4. GESTION DU PERISCOLAIRE ET CANTINE : SUBVENTION 2022

Vu la délibération du 15/12/2020 approuvant le projet d'animation globale proposé par la Coordination des MJC en Hauts de France et autorisant le Maire à signer la convention de partenariat liant la Commune de Saint Sauveur à la Coordination des MJC en Hauts de France et la fédération départementale des MJC de l'Oise,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise le maire à verser à la Coordination des MJC en Hauts de France avant le vote du budget primitif de l'exercice, un acompte d'un montant de 29 250 Euros sur la subvention 2022. Ce montant correspond à 45% du budget prévisionnel s'élevant à 65 000 euros
- décide d'inscrire le crédit correspondant du budget primitif de l'exercice 2022

5. CENTRE AERE :

➤ TARIFS

Le centre aéré ouvrira ses portes cette année du 11 au 29 juillet, pour les enfants âgés de 4 à 14 ans, dans le respect du protocole sanitaire délivré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Le centre de loisirs de St Sauveur bénéficie de l'aide financière de la CAF.

Le tarif à la journée est fonction des quotients familiaux calculés selon le barème 3 de la Caisse d'Allocations Familiales :

Barème 3 de la CAF

Ressources mensuelles (revenus avant abattements)		Composition de la famille			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfnts et +
Plancher	Inférieures ou égales à 550 €	1,44 €	1,33 €	1,23 €	1,13 €
	de 550 € à 3 200 €	0,28%	0,26%	0,24%	0,22%
Plafond	Supérieures à 3 200 €	9,00 €	8,40 €	7,70 €	7,10 €

Auquel s'ajoutent les frais suivants et une majoration pour les extérieurs :

- Repas + goûter 5.00 € par jour

- Participation aux sorties 3.00 € par grande sortie
- Majoration pour les extérieurs 5.00 € par jour

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- approuve les tarifs du centre aéré pour 2022

6. CENTRE AERE :

➤ RECRUTEMENT ET REMUNERATION PERSONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établ. public,
- rémunération attachée à l'acte.

Pour encadrer le centre de loisirs sans hébergement organisé au mois de juillet, il convient de recruter un personnel qualifié dont les besoins sont les suivants :

- 1 directeur
- 8 animateurs diplômés BAFA, stagiaires BAFA ou aide animateur pour un effectif estimé de 63 enfants
- 1 agent de service

Il est proposé également au conseil municipal les rémunérations suivantes qui sont des vacations journalières et pour lesquelles les charges sont calculées sur des bases forfaitaires :

Directeur	88.81 euros par jour base de 21 jours (15 jours de centre et 6 jours de préparation)
Directeur stagiaire	80 euros par jour base de 21 jours (15 jours de centre et 6 jours de préparation)
Animateur BAFA	68.32 euros par jour base de 16 jours (15 jours de centre, 1 jour de préparation)
Animateur stagiaire	61.48 euros par jour base de 16 jours (15 jours de centre, 1 jour de préparation)
Aide animateur	50 euros par jour base de 16 jours (15 jours de centre, 1 jour de préparation)
Agent de service	forfait brut de 50.60 € par jour ; majoré de 15.22 €/jour si le protocole sanitaire impose un entretien renforcé des locaux. base de 18 jours (15 jours de centre et 3 jours de préparation et de clôture)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

ARTICLE 1 : autorise Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour encadrer le centre de loisirs sans hébergement organisé au mois de juillet ;

ARTICLE 2 : fixe la rémunération de chaque vacation aux conditions définies ci-dessus ;

ARTICLE 3 : inscrit les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

7. SEZEO : ADHESION DE LA COMMUNE D'ANGICOURT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre approuvant les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),
Vu les statuts du SEZEO,
Vu la délibération du 13 octobre 2021 par laquelle la commune d'Angicourt sollicite son adhésion au SEZEO pour les compétences obligatoires qu'il exerce (Autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification),
Vu la délibération du SEZEO du 28 octobre 2021 rendant un avis favorable à la demande d'Angicourt,
Considérant que la commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE, et que cette commune n'adhère à aucun syndicat pour les compétences sus-visées,
Considérant que l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois,
Considérant que l'accord des communes devra être exprimé par au moins :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO
- OU la moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Et qu'à l'issue de cette procédure, Madame la Préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt,

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt et précise que conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- APPROUVE l'adhésion de la commune d'Angicourt et son rattachement au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte,
- PREND NOTE de la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT exposée par le Maire,

8. PROTECTION SOCIALE DES AGENTS :

A. débat sur les enjeux et la participation de l'employeur

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- ✓ L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- ✓ L'assurance « prévoyance - maintien de salaire », pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La commune de St Sauveur a déjà mis en place il y a plusieurs années une participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et prévoyance (compensation perte de salaire). Ces participations ont été précisées et actualisées par les délibérations du 10/11/2015 (mutuelle santé) et du 01/03/2017 (assurance maintien de salaire). Il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➤ Les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

B. Accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support « proposition de débat sur la PSC » ainsi que la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des

agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Article 3 :

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS

Le maire indique que le groupe d'opposition a fait savoir qu'il souhaitait poser plusieurs questions lors du conseil municipal, et passe la parole à M. Duval :

Annulation du cyclocross : l'association organisatrice a engagé des dépenses. La course ayant été annulée la veille de la manifestation, est-ce que la mairie compte participer à ces dépenses ?

Le maire répond qu'un point sur l'évolution de la situation sanitaire a été fait quotidiennement durant la semaine précédant la course, avec la Préfecture et le Président de l'association. La situation se dégradant chaque jour, au nom du principe de précaution, la décision d'annuler cette compétition a été prise le 31/12/21, date ultime prise à la demande du président de l'association.

Concernant la demande de participation aux frais engagés, elle n'est pas à l'ordre du jour.

ZAC des Pré Moireaux : le conseil de l'ARC avait validé l'installation de la société Techni Grau Solutions à LA ZAC des Pré Moireaux le 17/12/2020 et on peut lire dans la dernière parution de l'ARC qu'il n'y a pas de projets d'implantation à St Sauveur. Nous souhaiterions savoir pourquoi ce projet n'a pas abouti à St Sauveur et quelle est la situation de la zone artisanale à ce jour ?

Le maire répond que l'étude réalisée par les services économiques de l'ARC était finalisée. Mais cette jeune société n'a pas eu à l'époque la capacité financière suffisante pour son extension.

Le territoire de l'ARC reste attractif, ses réserves foncières diminuant, des entreprises pourraient se montrer intéressées pour une implantation sur la zone de St Sauveur à l'avenir.

Distribution de l'eau et tarifs :

Il est demandé pourquoi la part variable de l'ARC est plus importante sur la commune de St Sauveur (1.1870 HT le m³) que sur les autres communes.

Le maire fait un rappel du fonctionnement du syndicat des eaux de Saintines et de St Sauveur qui a été dissous en 2016/2017, la compétence « eau » ayant été transférée à l'ARC. Durant les dernières années, le syndicat a entrepris d'importants investissements qui se sont répercutés sur le prix de

l'eau, mais qui en font un des meilleurs réseaux d'eau potable de l'ARC, d'un point de vue « sécurité sanitaire ».

Lors de la prise de compétence de l'eau par l'ARC, les tarifs pratiqués sur les communes étaient disparates. Des informations ont été diffusées auprès des habitants et notamment dans le numéro de l'ARC info de janvier/février 2019.

A terme, l'objectif est que tous les habitants de l'ARC payent le même prix de l'eau.

Emmanuel Danne souligne la différence de tarif entre St Sauveur et Saintines (0.50) alors que les 2 communes étaient sur le même captage d'eau.

Monsieur le Maire indique que la commune de Saintines a baissé le prix de l'eau pour les habitants avant qu'elle ne rejoigne l'ARC au niveau de l'eau potable (décision préfectorale).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57.

Le Maire : Claude LEBON

La secrétaire de séance : Christiane NEUDORFF



C. Lebon *C. Neudorff*